



ARRETE
3-2026-037

Portant autorisation d'occupation du domaine public

Le Maire de la commune de Cercoux

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code de commerce,
Vu la délibération 20240220_08 du conseil municipal en date du 20 février 2024 fixant le montant de la redevance forfaitaire à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,
Vu la demande en date du 25 novembre 2025, par laquelle M Mickaël SIMON sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

ARRETE

Article 1 : M Mickaël SIMON est autorisé à occuper, la place de la Fraternité, en vue d'exercer son commerce.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoicable jusqu'au 24 novembre 2030. Elle est personnelle, incessible. Elle fait l'objet d'un renouvellement tacite annuel.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevances annuelle fixée par le conseil municipal, au prorata du nombre de mois compris entre la date de signature de la convention et la fin de l'année civile. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation spécifique sous forme d'arrêté.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 7 : La présente autorisation est révoicable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 : M. le Maire, M. le commandant de Gendarmerie et M. le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cercoux, le 11 mai 2026

Le Maire,
Benoît DANGUY



Ampliation du présent arrêté est notifiée :

- aux Services techniques
- à la gendarmerie

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Poitiers - Hôtel Gilbert - 15, rue de Blossac - CS 80541 - 86020 Poitiers Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr